



DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

DCPE 560

Décembre 2005

DIRECTIVE CANTONALE

ASSAINISSEMENT DES CUISINES PROFESSIONNELLES

Département du territoire et de l'environnement
DGE – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural
Assainissement - *Assainissement industriel*
www.vd.ch – T 41 21 316 43 08 – F 41 21 316 71 82

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION
2. CHAMP D'APPLICATION
3. ETAT DE LA TECHNIQUE
4. ASSAINISSEMENT DES CUISINES EXISTANTES
5. CONCEPT ET DIMENSIONNEMENT
6. MAINTENANCE DES OUVRAGES
7. BIOTECHNOLOGIES
8. BROyeurs ET PRESSES A DECHETS
9. ELIMINATION DES DECHETS
10. TACHES DE L'AUTORITE COMMUNALE
11. BASES LEGALES
12. REFERENCES TECHNIQUES
13. ENTREE EN VIGUEUR

1. INTRODUCTION

Les eaux usées issues de la préparation de mets sont chargées de matières grasses et huileuses, d'origine animale ou végétale, qui peuvent créer d'importants dépôts dans les canalisations.

Ces dépôts perturbent le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux et des stations d'épuration (STEP). Ils occasionnent notamment des frais élevés d'entretien de collecteurs pour les collectivités.

Une installation de séparation des graisses permet de les retenir à la source et évite ainsi toute atteinte aux eaux et aux équipements publics d'assainissement.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les établissements disposant d'une cuisine professionnelle pour la préparation de mets chauds.

Elle s'applique également à toute installation analogue pouvant être la source de rejets d'eaux grasses (industries alimentaires, laboratoires de poissonnerie ou de charcuterie, etc.).

3. ETAT DE LA TECHNIQUE

Dans ce domaine, la solution technique permettant de minimiser les rejets polluants correspond à l'installation d'un séparateur de graisses.

Ce prétraitement doit donc être mis en place. Une dispense peut toutefois être envisagée dans des situations particulières.

L'autorité communale préavise en tenant compte des équipements mis en œuvre, des caractéristiques techniques du réseau des collecteurs publics et des installations de traitement des eaux (STEP).

4. ASSAINISSEMENT DES CUISINES EXISTANTES

La mise en conformité d'une cuisine existante peut être exigée lors de toute procédure touchant l'établissement, en particulier les installations de la cuisine.

Un assainissement peut également être prescrit en tout temps, si la présence de dépôts de graisses dans les canalisations perturbe le bon fonctionnement du réseau d'évacuation des eaux.

5. CONCEPT ET DIMENSIONNEMENT

- **Conception** : Le prétraitement est constitué de deux éléments :
 - Un **décanteur** amont, qui retient les plus gros déchets et évite ainsi une accumulation excessive de boues dans le séparateur. Il contribue également à abaisser la température des eaux résiduaires et favorise la séparation ultérieure des eaux et des graisses.
 - Un **séparateur**, qui retient les matières grasses par mouvement ascensionnel entre deux parois plongeantes.

Lorsque la place nécessaire est trop restreinte, ces deux éléments peuvent être regroupés dans une seule cuve compacte à deux compartiments (décanteur + séparateur).

- **Disposition** : Le prétraitement peut être implanté sous la forme d'un ouvrage enterré ou d'une cuve autoportante placée à l'intérieur de l'immeuble. Il ne peut pas être installé directement dans une cuisine ou un local servant au stockage de denrées alimentaires.

Dans tous les cas, l'installation doit être à l'abri du gel et d'un accès aisé, permettant une exécution correcte des opérations de vidange, de contrôle et d'entretien.

- **Raccordement** : Seules les eaux chargées de matières grasses sont prétraitées, avant déversement dans un collecteur d'eaux usées. Les plonges, lave-vaisselle, marmites basculantes et grilles de sol notamment sont raccordés sur le prétraitement.

Les eaux des lave-verres et des bains-marie, ainsi que les eaux usées sanitaires et les eaux de refroidissement ne transitent pas par le prétraitement.

- **Dimensionnement et règles constructives** : Les ouvrages sont conçus en se référant aux normes techniques existantes et aux indications du fournisseur. Un débit nominal de 1 l/s par élément raccordé peut être pris en compte comme ordre de grandeur.

6. MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le décanteur - séparateur doit être vidangé régulièrement, selon une fréquence déterminée par l'entreprise de vidange, l'exploitant et l'autorité communale compétente.

Dans tous les cas, une vidange annuelle est obligatoire. L'autorité communale peut toutefois exiger une fréquence de vidange plus élevée, notamment en cas d'apparition de dépôts de graisses dans les canalisations publiques.

Une fois l'installation vidangée, elle doit être immédiatement remplie d'eau propre, afin d'éviter tout dysfonctionnement.

L'entretien des ouvrages est à la charge de l'exploitant, conformément au principe de causalité (pollueur - payeur) inscrit dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement. Un contrat de vidange doit être établi avec une entreprise spécialisée, dont une copie sera adressée à l'autorité communale et à la DGE.

Il est formellement interdit de modifier, by-passer ou mettre hors service un prétraitement existant sans autorisation préalable.

7. BIOTECHNOLOGIES

L'ensemencement du prétraitement par des produits biologiquement actifs (enzymes, bactéries) est réservé à des cas particuliers, liés à des dysfonctionnements. Il doit être annoncé à l'autorité communale et à la DGE.

L'utilisation de ces produits ne libère pas l'exploitant de l'obligation de procéder à la vidange régulière des installations.

8. BROyeurs ET PRESSES A DECHETS

Les broyeurs ou presses à déchets, raccordés à la canalisation, sont interdits.

Seules les eaux de condensation des appareils permettant également de sécher les déchets peuvent être déversées à la canalisation d'eaux usées, en évitant de passer par le prétraitement. La mise en place d'une telle installation doit être annoncée à l'autorité communale et à la DGE.

9. ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets issus de la préparation de mets ou de la transformation de denrées, ainsi que les lavures, sont stockés et éliminés conformément aux dispositions légales. Ils ne doivent en aucun cas être déversés dans une canalisation.

Les huiles végétales usées et les résidus de séparateurs de graisses ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux au sens de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets. L'utilisation d'un document de suivi n'est donc pas nécessaire. Ces déchets ne peuvent toutefois être remis qu'à une entreprise d'élimination autorisée par le canton.

Les tubes néons et autres sources lumineuses polluantes sont des déchets spéciaux qui doivent être remis au fournisseur ou à une entreprise d'élimination autorisée. Il est également indispensable de trier les déchets recyclables, tels que le verre, papier, carton, PET, fer blanc, aluminium (etc.).

10. TACHES DE L'AUTORITE COMMUNALE

L'autorité communale veille à la bonne exécution des prescriptions en matière de construction et d'entretien des ouvrages.

Pour les dispenses, il faut se référer au chapitre 3.

11. BASES LEGALES

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24.01.1991)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux du 28.10.1998)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005)
- Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP du 17.09.1974)
- Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU du 04.03.2009)
- Directives ou règlements communaux y relatifs.

12. REFERENCES TECHNIQUES

- **Norme suisse SN 592'000** (VSA, 2002) : Évacuation des eaux des biens-fonds. Conception et réalisation d'installations.
- **Norme européenne EN 1825-1** (déc. 2004) : Séparateurs à graisse – Partie 1 : Principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité.
- **Norme européenne EN 1825-2** (nov. 2002) : Séparateurs à graisse – Partie 2 : Choix des tailles nominales, installation, service et entretien.

13. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive abroge la DCPE 560 de février 1994. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006.
